



**Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Avis délibéré de l’Autorité environnementale  
sur le plan territorial de transition juste pour les  
territoires du Rhône (69) et de l’Isère (38)  
(2021-2027) – région Auvergne-Rhône-Alpes**

**n°Ae : 2022-11**

Avis délibéré n° 2022-11 adopté lors de la séance du 5 mai 2022

---

# Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Ae<sup>1</sup> s'est réunie le 5 mai 2022 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le plan territorial de transition juste pour les territoires du Rhône et de l'Isère (2021-2027) – région Auvergne-Rhône-Alpes.

Ont délibéré collégalement : Sylvie Banoun, Nathalie Bertrand, Barbara Bour-Desprez, Karine Brulé, Marc Clément, Sophie Fonquernie, Louis Hubert, Christine Jean, Philippe Ledenvic, François Letourneux, Serge Muller, Jean-Michel Nataf, Michel Pascal, Alby Schmitt, Véronique Wormser

En application de l'article 4 du règlement intérieur de l'Ae, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Était absente : Virginie Dumoulin

\* \*

L'Ae a été saisie pour avis par le Conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes le 14 février 2022.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-17 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-7 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courriers en date du 10 mars 2022 :

- le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne - Rhône-Alpes,
- le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- les préfets des départements de l'Isère et du Rhône et a reçu une contribution du préfet de l'Isère (Direction départementale des territoires) le 25 avril 2022.

Sur le rapport de Sylvie Banoun et Véronique Wormser, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

**Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Aux termes de l'article L. 122-9 du code de l'environnement, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.**

**Le présent avis est publié sur le site de l'Ae. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.**

<sup>1</sup> Formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

# Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Ae porte sur l'évaluation environnementale du plan de transition juste en Auvergne-Rhône-Alpes, concernant des territoires des départements du Rhône et de l'Isère (2021-2027) élaboré par la Région Auvergne-Rhône-Alpes, qui s'inscrit dans le volet déconcentré de programmes financiers opérationnels européens dont l'autorité de gestion est la Région pour la période 2021-2027 : fonds social européen (FSE+), fonds européen de développement régional (Feder) et fonds pour une transition juste (FTJ). Il complète l'avis délibéré par [l'Ae le 9 juin 2021](#) dans lequel la partie relative au fonds de transition juste n'était pas détaillée. Pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, l'enveloppe prévisionnelle de ces fonds se monte à 875 millions d'euros dont 77 millions d'euros pour le fonds de transition juste auxquels s'ajoutent 33 millions d'euros gérés par l'État portant sur l'emploi, les compétences et l'accompagnement social au sens large.

Le FTJ vise à atténuer les effets négatifs de la transition vers une économie neutre pour le climat à l'horizon 2050 par un soutien aux territoires les plus touchés et aux travailleurs concernés au travers notamment d'investissements productifs dans des petites, voire des très petites entreprises.

Le plan territorial de transition juste (PTJ) porte sur quatre secteurs géographiques du Rhône et de l'Isère, comptant 244 communes et près d'1,2 millions d'habitants : l'agglomération grenobloise, la vallée de la chimie dans le pôle d'emploi de Lyon et les communautés de communes « Les Balcons du Dauphiné » et « Entre Bièvre et Rhône ». S'y concentrent des activités industrielles fortement émettrices de gaz à effet de serre : raffinage, produits minéraux non métalliques, chimie et métallurgie. Selon le plan, ces quatre secteurs emploient ensemble 13 300 salariés sur les territoires concernés soit 47 % des emplois de ces secteurs dans les deux départements, avec des niveaux de diplôme significativement inférieurs aux moyennes nationales.

La stratégie du PTJ consiste à changer de modèle de croissance dans ces quatre secteurs, cette mutation étant présentée exclusivement comme une contrainte et non une opportunité. La description du plan, purement générique, pourrait cependant s'appliquer à n'importe quel territoire ou à n'importe quel contexte. Il ne prévoit pas de sensibilisation des entreprises aux enjeux de transition écologique. Le rapport environnemental est pareillement vague. Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux portent sur la transition vers des modes de production plus économes des ressources, inscrits dans une économie circulaire, la réduction des émissions de gaz à effet de serre et l'adaptation aux conséquences du changement climatique, la santé des populations, la préservation de la ressource en eau et la restauration des milieux naturels, de la biodiversité, des continuités écologiques et des paysages. Le ciblage des interventions sur les territoires dont les travailleurs sont le plus menacés par le processus de transition (même s'ils en bénéficient à terme) revêt une importance majeure.

L'Ae recommande principalement de constituer un nouveau dossier, complété par les objectifs du plan, les liens entre les actions proposées et les bénéficiaires potentiels, des estimations affinées quant à leurs incidences et d'adapter le suivi pour en évaluer l'efficacité et de la ressaisir sur cette base.

# Avis détaillé

Le présent avis de l'Ae porte sur l'évaluation environnementale du plan de transition juste en Auvergne-Rhône-Alpes, concernant (PTJ) des territoires des départements du Rhône et de l'Isère (2021-2027) élaboré par la Région Auvergne-Rhône-Alpes, qui s'inscrit dans le volet déconcentré de programmes financiers opérationnels européens dont l'autorité de gestion est la Région pour la période 2021-2027 : fonds social européen (FSE+), fonds européen de développement régional (Feder) et fonds pour une transition juste (FTJ). Il complète l'avis délibéré par [l'Ae le 9 juin 2021](#) dans lequel le contenu des actions relatives au fonds de transition juste, qui faisait l'objet de la priorité n°9, n'était pas détaillé. Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux par le projet de plan territorial.

## 1 Contexte, présentation du plan territorial de transition juste (PTJ) et enjeux environnementaux

### 1.1 Cadre européen, national et régional

La proposition de cadre financier pluriannuel présentée par la Commission européenne fixe une enveloppe de 330 milliards d'euros (Md€) (valeur 2018) pour la cohésion économique, sociale et territoriale sur la période 2021-2027, dont 201 Md€ et 89 Md€ au titre respectivement du Feder et du FSE+. Le solde correspond au fonds de cohésion. La dotation française pour le Feder et le FSE+ est de 15,7 Md€ et d'un milliard d'euros pour le fonds de transition juste (FTJ).

Pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, l'enveloppe prévisionnelle de ces fonds se monte à 875 millions d'euros, soit, hors assistance technique, 563 au titre du Feder régional, 136 pour le FSE+, 77 pour le fonds de transition juste, dont 43 au titre du plan de relance européen et 34 au titre du budget 2021-2027 de l'UE. Ces crédits sont complétés par 33 millions d'euros gérés par l'État dont 25 millions d'euros au titre du plan de relance européen pour répondre aux thématiques du règlement FTJ portant sur l'emploi, les compétences et l'accompagnement social au sens large.

Le règlement [2021/1056 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021](#) établissant le fonds pour une transition juste précise que le FTJ « *a pour objectifs d'atténuer les effets négatifs de la transition climatique [vers une économie circulaire et neutre pour le climat, dans laquelle les émissions de gaz à effet de serre résiduelles sont compensées par des absorptions équivalentes à l'horizon 2050] en soutenant les territoires les plus touchés et les travailleurs concernés ainsi que de promouvoir une transition socioéconomique équilibrée. Conformément au seul objectif spécifique du FTJ, les mesures soutenues par le FTJ devraient contribuer directement à amortir les effets de la transition en atténuant les répercussions négatives sur l'emploi et en finançant la diversification et la modernisation de l'économie locale.* »

Au titre des activités soutenues, il indique des « *investissements productifs dans les PME, y compris les microentreprises et les jeunes pousses, conduisant à la diversification, à la modernisation et à la reconversion économiques* », le soutien à des investissements dans des entreprises autres que des PME devant être dûment justifié par une démonstration robuste du gain associé à ce soutien, à

savoir une « analyse des lacunes démontrant que les pertes d'emploi attendues dépasseraient le nombre prévu d'emplois créés sans cet investissement ».

## 1.2 Présentation du plan territorial de transition juste

Au sein de la région Auvergne–Rhône–Alpes, une des principales régions industrielles françaises, dont l'activité industrielle compte un demi-million d'emplois, quatre secteurs concentrent un tiers de l'emploi industriel et 26 % des émissions de gaz à effet de serre<sup>2</sup> en 2017 : raffinage, produits minéraux non métalliques, chimie et métallurgie. Si la part des emplois de services croît régulièrement, 82 % dans le Rhône et 76 % de l'emploi total en Isère, celle que représentent les quatre industries les plus polluantes dans l'emploi salarié privé marchand reste significative avec, fin 2018<sup>3</sup>, environ 3 % de l'emploi salarié des deux départements.

Le périmètre du volet régional du fonds de transition juste est celui des départements du Rhône et de l'Isère, identifiés comme particulièrement exposés puisque les plus émetteurs de CO<sub>2</sub><sup>4</sup> du fait de leur organisation spatio-économique et de la forte présence d'activités industrielles. S'agissant de territoires situés dans l'ancienne région Rhône–Alpes, considérée par l'Union européenne comme « région plus développée », le taux de cofinancement n'excèdera pas 50 %.

### 1.2.1 Quatre zones d'intervention prioritaires

Quatre zones d'intervention prioritaires, comptant 244 communes et près d'1,2 millions d'habitants en 2018, ont été spécifiquement délimitées au regard de l'enjeu que représente leur transition énergétique :

- l'agglomération grenobloise (142 communes, environ 650 000 habitants) comprenant des intercommunalités aux caractéristiques distinctes :
  - Grenoble Alpes Métropole (49 communes, 445 000 habitants) ;
  - Communauté de communes « Le Grésivaudan » (43 communes, 102 000 habitants) ;
  - Communauté d'agglomération du Pays Voironnais (31 communes, 94 000 habitants) ;
  - Communauté de communes de l'Oisans (19 communes, 11 000 habitants) ;
- la vallée de la chimie (17 communes et le 7<sup>e</sup> arrondissement de Lyon, 366 000 habitants) ;
- la communauté de communes « Les Balcons du Dauphiné » (47 communes, 77 000 habitants) ;
- la communauté de communes « Entre Bièvre et Rhône » (37 communes, 68 000 habitants).

Le projet d'accord national de partenariat des autorités françaises piloté par l'Agence nationale de cohésion des territoires (ANCT) a été soumis à la Commission européenne le 17 décembre 2021. Il précise que les territoires infrarégionaux au sein des six régions identifiées par l'ANCT pour le FTJ (Hauts de France, Provence Alpes Côte d'Azur, Grand Est, Normandie, Pays de la Loire et Auvergne–Rhône–Alpes<sup>5</sup>) sont à la source de 70 % des émissions nationales de gaz à effet de serre industrielles et énergétiques et correspondent à 18 % de l'emploi industriel national et que le ciblage territorial permet de concentrer les moyens financiers pour parvenir à une enveloppe moyenne nationale FTJ

<sup>2</sup> Les émissions de gaz à effet de serre de l'industrie et de la gestion des déchets représentaient en 2017 plus de 26 % des émissions régionales contre 20,5 % à l'échelle nationale.

<sup>3</sup> Source Acof et Urssaf

<sup>4</sup> Selon l'Observatoire régional climat-air-énergie (ORCAE), en 2017, les émissions de gaz à effet de serre de ces deux départements représentaient respectivement 16,2 % (8,4 millions de tonnes équivalent CO<sub>2</sub> - MtéqCO<sub>2</sub>/an) et 17,3 % (9,2 MtéqCO<sub>2</sub>) des émissions annuelles de la région (qui représentaient, au total, 53 MtéqCO<sub>2</sub>).

<sup>5</sup> Il a été indiqué aux rapporteuses que ce choix avait fait l'objet d'une validation informelle par la Commission européenne.

de 93,78 € par habitant. Ce périmètre est en cours de validation, sous réserve des réponses qui seront apportées par la Région à la Commission européenne.

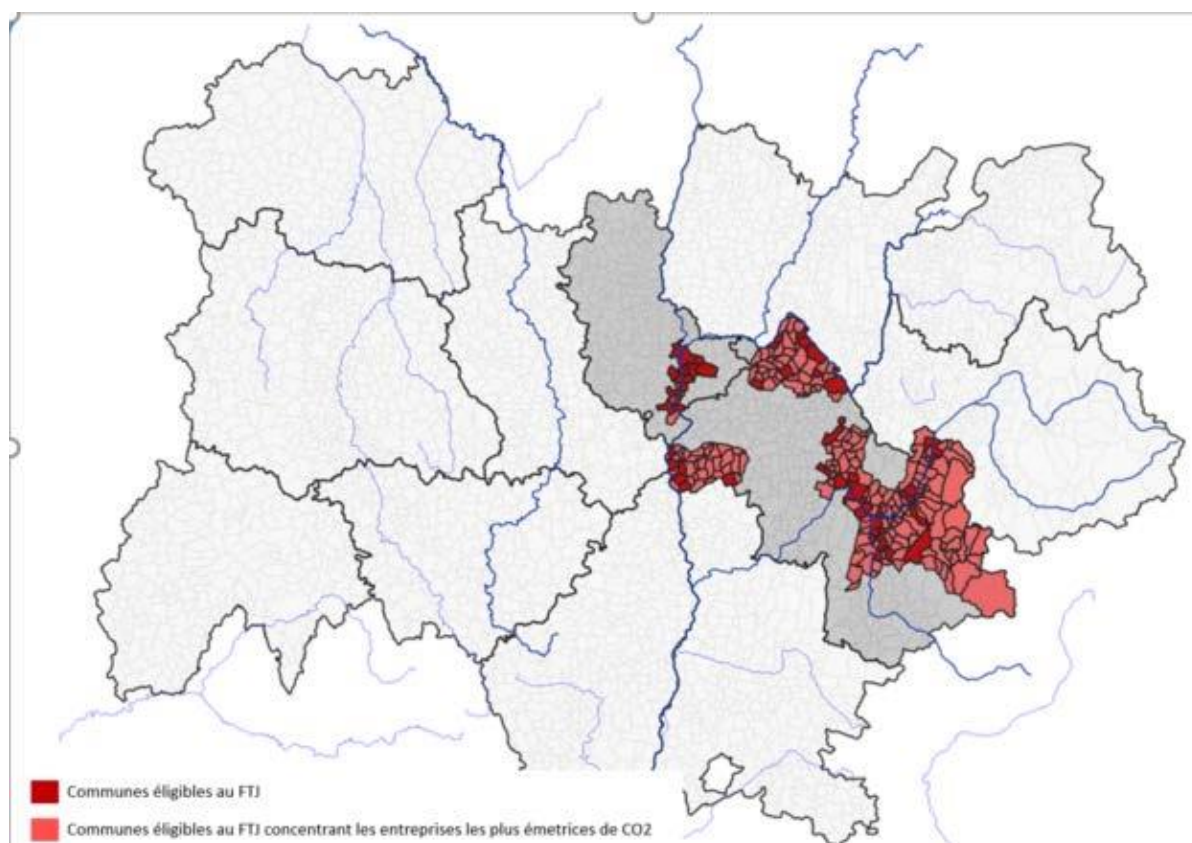


Figure 1 – Carte de la région et localisation des communes éligibles (en carmin) et de celles d'entre elles (en vermillon) qui concentrent les entreprises les plus émettrices de gaz à effet de serre (Source dossier)

L'évaluation environnementale comprend une description des quatre activités les plus émettrices de gaz à effet de serre, qui représentent plus des trois-quarts des émissions répertoriées dans les déclarations annuelles d'émissions polluantes en 2017<sup>6</sup>. Elles sont concentrées dans la vallée de la chimie et la métropole grenobloise, la vallée du Grésivaudan et le sud de la communauté d'agglomération du pays voironnais et les communes du bord du fleuve de la communauté de communes entre Bièvre et Rhône. Le dossier insiste sur la part des grandes entreprises dans ces émissions.

Le PTJ indique que ces quatre secteurs emploient au total 13 300 emplois salariés directs (et autant d'indirects) sur ces quatre territoires (même s'il indique également 25 000 emplois directs pour le seul secteur de la métallurgie en Isère) soit 47 % des emplois de ces secteurs sur les deux départements, en réduction de 3 % entre 2009 et 2019. 47 % des salariés de ces secteurs ont un niveau de diplôme inférieur au baccalauréat et plus de 20 % d'entre eux n'ont aucun diplôme, les moyennes nationales étant inférieures de quatre points. Le taux de chômage est supérieur à la moyenne nationale dans les deux départements. Il est indiqué que le nombre d'emplois directs concernés par les perspectives de transition serait de 500 à 2 000 d'ici 2030 et autant d'indirects mais ces chiffres ne sont pas cohérents avec les éléments fournis par secteur. La direction départementale des territoires de l'Isère évalue pour sa part la perte d'effectifs salariés dans l'agglomération grenobloise à 16 %, une part nettement plus élevée que ce qui figure au dossier.

<sup>6</sup> Le rapport environnemental référence toutes ces données à l'année 2017, le PTJ à 2019, le plus souvent en attribuant les mêmes valeurs que celles fournies pour 2017, sans expliquer qu'elles n'aient pas évolué.

## 1.2.2 Quatre secteurs industriels particulièrement émetteurs de gaz à effet de serre

Le secteur du raffinage<sup>7</sup>, principalement situé dans la zone d'emploi de Lyon (vallée de la chimie), comprenait six établissements en 2009 et concentre la quasi-totalité des émissions industrielles de gaz à effet de serre (hors biomasse)<sup>8</sup> du département du Rhône avec les raffineries de Feyzin (1,1 millions de tonnes équivalent CO<sub>2</sub><sup>9</sup> (MtéqCO<sub>2</sub>)) et Solaize. La filière concentre environ 3 000 emplois directs et indirects. Deux des six établissements ont fermé entre 2009 et 2019 ; les effectifs ont baissé de 5 %. À l'horizon 2030, une baisse de 10 % des effectifs (portant notamment sur des emplois peu qualifiés), soit environ 400 emplois directs et autant d'emplois indirects est anticipée. La présentation n'explique pas ce qui serait imputable à la baisse de la production et ne propose pas une trajectoire de transition. Pour respecter les objectifs de diminution des émissions de CO<sub>2</sub> prévus par la stratégie nationale bas carbone (SNBC)<sup>10</sup>, il est estimé que les raffineries doivent réduire leurs émissions de 15 % d'ici 2030 (soit 165 000 téq CO<sub>2</sub> pour la vallée de la chimie).

La fabrication d'autres produits minéraux non métalliques (essentiellement ciment, chaux et plâtre, voire verre et articles en verre, matériaux en terre cuite) est à la source de plus de 1,5 MtéqCO<sub>2</sub> pour les deux départements et y représente une part significative de l'activité économique : 45 % en Isère, 13,3 % dans le Rhône. Dans l'un et l'autre cas, les émissions sont concentrées dans quelques zones d'emplois (en Isère, Grenoble et Bourgoin-Jallieu notamment) et quelques grandes entreprises comme dans le Rhône les cimenteries Lafarge à Lozanne dans le Rhône et Vicat Saint-Égrève à Montalieu-Vercieu ou Carrières et chaux Balthazard et Cotte en Isère. Jusqu'à présent peu affectée par le processus de transition par l'allocation de quotas gratuits d'émissions de gaz à effet de serre, l'industrie cimentière devra désormais réduire ses émissions de 25 % d'ici à 2030 (375 000 téqCO<sub>2</sub>) et 80 % d'ici à 2050, ce qui suppose une transformation radicale : rénovation en profondeur des processus de production et réorientation vers l'utilisation de matériaux recyclés. Les enjeux en termes d'emploi ne sont pas décrits.

La filière locale de la chimie a émis 1 MtéqCO<sub>2</sub> en 2017, en quasi-totalité dans la vallée de la chimie. Cela correspond à 19,2 % des émissions dues à l'activité économique du Rhône. Les émissions en Isère proviennent des zones d'emploi de Vienne-Roussillon et de Grenoble avec respectivement la plate-forme de la chimie Osiris et l'entreprise Arkema et représentent 8,8 % des GES émis sur le territoire de ce département. Pour être conformes à la stratégie nationale bas carbone, les émissions devraient baisser<sup>11</sup> de 130 000 téqCO<sub>2</sub> d'ici 2030 et 600 000 d'ici 2050. La filière emploie 7 200 personnes dans les territoires identifiés, avec une augmentation des effectifs dans la zone d'emploi lyonnaise qui masque une restructuration importante du secteur : baisse de la fabrication des produits agrochimiques (60 %) et de fibres synthétiques (78 %) et hausse de celle des matériaux composites, colles et réactifs. En Isère, la baisse d'activité marquée s'est traduite par la disparition de la fabrication de caoutchouc et l'attrition de celle des peintures et vernis (-75 % des effectifs

<sup>7</sup> Le dossier parle de filière ou secteur « cokéfaction et raffinage » quand il n'y a plus de cokerie en Auvergne-Rhône-Alpes mais uniquement à Fos-sur-mer (13) et à Dunkerque (59).

<sup>8</sup> La biomasse regroupe toutes les matières d'origine animale ou végétale. Les émissions liées à la biomasse exclues du périmètre pour l'évaluation du PTJ comprennent notamment les émissions liées à la production de chaleur à partir de bois ou encore les émissions liées à la combustion d'agrocultures ou de biogaz.

<sup>9</sup> Le dossier indique parfois le même chiffre pour l'ensemble de la filière.

<sup>10</sup> Introduite par la loi de transition énergétique pour la croissance verte, la stratégie nationale bas-carbone est la feuille de route de la France pour lutter contre le changement climatique. Révisée en 2018-2019, elle vise une diminution de 40 % en 2030 [base 1990] et la neutralité carbone en 2050. Elle a été formellement adoptée par le décret n°2020-457 du 21 avril 2020.

<sup>11</sup> Un rapport du conseil général de l'économie sur la décarbonation de l'industrie propose des analyses sur la faisabilité des réductions d'émissions par les processus : <https://www.economie.gouv.fr/cge/decarbonation-entreprises>

salariés), l'ensemble conduisant à une perte de 20 % des effectifs salariés. La transition écologique affecte aussi bien les procédés de fabrication (chimie verte) que la finalité et l'usage des produits (économie circulaire) L'avenir est à une transformation au sein des filières de l'énergie, de l'environnement et à l'émergence des « cleantech »<sup>12</sup>.

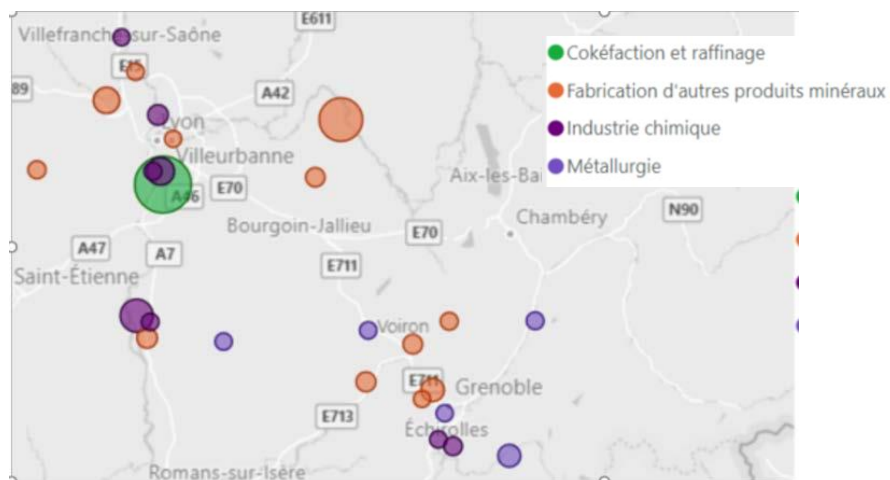


Figure 2 – Principaux sites d'émissions de gaz à effet de serre des quatre secteurs (source : dossier)

Les émissions de CO<sub>2</sub> (non biomasse) du secteur de la métallurgie (le dossier les évalue tantôt à 200 000 t<sub>éq</sub>CO<sub>2</sub><sup>13</sup> tantôt à 1 Mt<sub>éq</sub>CO<sub>2</sub>) proviennent principalement de l'Isère dont elles représentaient 7,1 % des émissions industrielles de gaz à effet de serre : sidérurgie (Ferroglobe à Clavaux, menacé de fermeture, fonderie Giroud, usines Winoa, Aciéries et laminoirs de Rives...) et métallurgie de l'aluminium. Pour se conformer aux objectifs de la SNBC, le secteur devrait réduire d'ici à 2030 ses émissions de 35 % et son intensité carbone de près de 79 % soit 69 000 t<sub>éq</sub>CO<sub>2</sub>. Malgré une baisse d'environ 40 % de ses effectifs de 2009 à 2019 (avec notamment la fermeture d'Ascométal à Cheylas), le secteur emploie directement selon le PTJ 25 000 personnes ; c'est ainsi le 2<sup>e</sup> secteur industriel du territoire. Le dossier indique que ces industries sont en situation de surcapacité sans dessiner de perspectives à long terme autres que technologiques. Les enjeux en termes d'emplois ne sont pas décrits.

### 1.2.3 Stratégie du PTJ

Selon le dossier, le défi consiste à changer de modèle de croissance dans ces quatre secteurs. Pour y parvenir, trois conditions sont à réunir : une stratégie industrielle mobilisant tous les leviers (procédés, produits, débouchés, logistique...), la sécurisation des parcours professionnels et un effet d'entraînement entre « *entreprise, population et territoire* ». Dans cette optique, trois leviers sont proposés :

- « accompagner la diversification et l'attractivité économique du territoire<sup>14</sup>,
- accompagner la transition écologique des filières dans une approche collective<sup>15</sup>,
- sécuriser les parcours professionnels et l'évolution des besoins de compétences ».

<sup>12</sup> Les *cleantech* (abréviation de *clean technology*) sont les techniques et les services industriels qui utilisent les ressources naturelles, l'énergie, l'eau, les matières premières dans une perspective d'amélioration importante de l'efficacité et de la productivité. Cette approche s'accompagne d'une réduction systématique de la toxicité induite et du volume de déchets, et assure une performance identique aux technologies existantes ou supérieure à celles-ci. (source : Wikipédia)

<sup>13</sup> Ou 1 Mt<sub>éq</sub>CO<sub>2</sub> selon l'étude d'impact

<sup>14</sup> « Détaillé » ensuite comme « Type d'action 10.1 Accompagner la diversification économique du territoire »

<sup>15</sup> Décrite dans le dossier comme un « partage d'expertise » et le « développement de solutions partagées »



La description du plan territorial, selon ces trois axes, est cependant purement générique et pourrait s'appliquer à n'importe quel territoire ou à n'importe quel contexte économique, environnemental et social. Chaque objectif est assorti d'un « type d'opération » tout aussi générique. Il n'est pas possible d'y distinguer des éléments ou caractéristiques spécifiques à un secteur, un territoire, un type d'emploi par exemple. L'état des lieux et les perspectives rappelés ci-avant ne sont utilisés ni pour territorialiser ni pour sectoriser les objectifs ou les interventions. Finalement, « *l'autorité de gestion a fait le choix d'ouvrir l'ensemble des champs d'application du règlement FTJ* ». Aucune analyse n'est proposée s'agissant des très petites ou petites et moyennes susceptibles d'être ciblées par les aides du PTJ en association avec les personnes ayant perdu leur emploi.

Les contenus de ce plan ne traduisent en aucune manière une démarche visant à changer de modèle de croissance.

L'exposé de la cohérence du PTJ avec d'autres documents de planification ne porte que sur l'articulation avec les plans nationaux et les schémas régionaux (d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation, de développement économique, d'innovation et d'internationalisation, de développement des formations et de l'orientation professionnelles), dont certains seront révisés en 2022 sans que leurs évolutions en cours ne soient intégrées, ainsi que le plan de relance régional et celui de relocalisation stratégique. Les schémas infrarégionaux (plans de protection de l'atmosphère, schémas de cohérence territoriale, plans climats air énergie territoriaux...) ne sont pas pris en compte, ce qui prive le PTJ de contenus concrets et donc de crédibilité. Le diagnostic n'a pas été mis à jour avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027.

***L'Ae recommande de préciser les objectifs retenus en fonction du diagnostic territorial et de les décliner en un plan d'action illustré par des exemples concrets d'actions à entreprendre.***

Le dossier étant à ce stade générique et particulièrement imprécis sur le volet humain du plan (emplois concernés, mode d'accompagnement, type de qualifications, etc.) et les actions prévues<sup>16</sup>, l'Ae souligne l'intérêt, pour la bonne information du public, d'en présenter une version complétée, en fonction des évolutions préconisées dans le présent avis, ayant fait l'objet d'une relecture de cohérence, assortie d'avertissements en cas de points non définitivement arbitrés, ainsi que des informations sur le processus de validation.

***L'Ae recommande de compléter substantiellement le dossier et de la ressaisir pour avis sur la base d'un dossier complet.***

### ***1.3 Procédures relatives au plan territorial de transition juste***

La Région, en qualité d'autorité de gestion, est chargée de l'élaboration des programmes opérationnels régionaux en vertu du projet d'accord de partenariat national. Relevant de la rubrique 1° de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, ce programme est soumis à évaluation environnementale. Le PTJ constituant une annexe du programme opérationnel Feder – FSE+ et fonds de transition juste 2021-2027 de la région Auvergne – Rhône-Alpes et des territoires Rhône-Saône et Massif central, programme interrégional sur lequel l'Ae a rendu un avis, l'Ae reste l'autorité environnementale compétente.

<sup>16</sup> Selon ce qui a été dit aux rapporteuses, la réponse reçue par le pétitionnaire en mars 2022 de la Commission européenne lui enjoint de compléter son dossier sur ces points.

## 1.4 Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae

Selon l'Ae, les principaux enjeux environnementaux du PTJ portent sur :

- la transition vers des modes de production plus économes des ressources inscrits dans une économie circulaire,
- la réduction des émissions de gaz à effet de serre et l'adaptation aux conséquences du changement climatique,
- la santé des populations,
- la préservation de la ressource en eau et la restauration des milieux naturels, de la biodiversité, des continuités écologiques et des paysages.

À cet égard, le ciblage des interventions sur les territoires dont les travailleurs sont le plus menacés par le processus de transition sans en être bénéficiaires à court terme, revêt une importance majeure.

## 2 Analyse de l'évaluation environnementale

### 2.1 État initial de l'environnement

L'évaluation environnementale est, selon le dossier, « adossée » au rapport environnemental formalisé lors du plan opérationnel Feder-FSE+ 2021-2027. Sont ajoutés à chaque thématique des encadrés permettant de localiser les territoires cibles et des éléments et enjeux qui leur sont spécifiques. Une relecture attentive fait défaut ; elle aurait permis d'éviter des incohérences flagrantes<sup>17</sup>. L'enjeu environnemental n'a pas été réévalué (par rapport au rapport environnemental présenté à l'appui du plan Feder FSE+) pour les ressources minérales et les sites et sols pollués malgré la spécificité des territoires considérés. La question spécifique de l'artificialisation liée à l'activité économique n'est pas abordée, alors qu'elle est spécifiquement élevée en Isère<sup>18</sup>.

Les éléments spécifiques ne sont pas précisés : ainsi il est indiqué que 75 % des déchets régionaux inertes du secteur bâtiment et travaux publics sont recyclés ou valorisés, (sachant qu'environ 1,2 millions de tonnes seraient déposées en dehors d'installations autorisées selon le dossier) sans faire la distinction entre la part utilisée en remblaiement de carrières et le recyclage proprement dit. L'évaluation environnementale précise par ailleurs que le taux de recyclage sans remblaiement<sup>19</sup> ne permet pas de respecter l'objectif de 45 % de recyclage des déchets inertes en 2028<sup>20</sup>. Il n'est pas prévu par le dossier d'intégrer le respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets aux critères d'éligibilité.

<sup>17</sup> Ainsi les chiffres donnés pour la captation régionale du carbone sont tantôt de 1,5 MtéqCO<sub>2</sub>, tantôt de 1,5 MktéqCO<sub>2</sub>. Une incohérence analogue se retrouve pour les prélèvements dans les eaux superficielles tantôt 607 000 Mm<sup>3</sup>, tantôt 352 000 Mm<sup>3</sup>.

<sup>18</sup> Certains Scot, tels celui des Rives du Rhône, planifient jusqu'à 46 % de consommation d'espaces pour des activités économiques, la consommation réelle étant située entre 24 % et 30 %.

<sup>19</sup> Un taux de 32 % de valorisation sans remblaiement est mentionné dans le rapport environnemental mais il est indiqué par ailleurs qu'on ne peut apprécier le taux de recyclage.

<sup>20</sup> Prévu par la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire du 10 février 2020 qui prévoit une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier dans l'ordre « la préparation en vue de la réutilisation, le recyclage, tout autre valorisation, notamment la valorisation énergétique, l'élimination » :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041553759/> et cahier des charges de la nouvelle filière de responsabilité élargie du producteur en cours de consultation.

De même, les fourchettes indiquées pour les prélèvements annuels dans les eaux superficielles et les eaux souterraines sont très larges : entre 1 et 10 Mm<sup>3</sup> ou encore entre 100 et 500 Mm<sup>3</sup> ; pour la centrale nucléaire de Saint-Alban-du-Rhône, le dossier mentionne des besoins en eaux « *très importants* ». En outre, les évolutions constatées entre 2003 et 2010, pourtant majeures (diminution des volumes d'eaux souterraines prélevés dans le cadre de l'activité industrielle pour la chimie de -50 %, pour la métallurgie de -40 %, etc.) ne sont pas analysées : il est seulement indiqué qu'elles résultent de la réduction des volumes de production et de l'efficacité accrue des procédés industriels, sans préciser, même approximativement, la part imputable à chacun des deux facteurs. Les incidences indirectes du développement des énergies renouvelables sur la ressource en eau sont incomplètement évaluées malgré l'existence de conflits d'usages avérés entre agriculture, industrie et eau potable, notamment dans le Grésivaudan et les communautés de communes « Entre Bièvre et Rhône » et « Balcons du Dauphiné ».

Une imprécision analogue vaut également pour la population exposée à des niveaux de pollution susceptibles de présenter des risques sanitaires. Ainsi la population régionale exposée à un niveau d'ozone trop élevé double entre 2016 et 2017 (passant d'un à deux millions de personnes) ce que le dossier relève sans préciser la situation dans les secteurs du PTJ, tout comme pour celles exposées à des émissions de dioxyde de soufre, d'oxydes d'azote ou de métaux lourds évoquées sans les totaliser. L'importance prépondérante des effluents des sites industriels dans l'élaboration du PTJ aurait dû s'accompagner d'un état initial précis de ces sites, spécialement dans les quatre zones retenues.

L'exposition aux risques majeurs est pareillement imprécise alors qu'elle concerne 87 % des communes de la région et que les secteurs géographiques retenus sont évidemment très directement concernés par le risque industriel (toutes les communes sauf celles de la communauté de communes des Balcons du Dauphiné), la moitié d'entre elles étant en outre exposées au risque de rupture de barrage.

Les sources d'efficacité énergétique indiquées, telles la récupération de l'énergie fatale, ne sont pas davantage détaillées. « *À titre d'exemple, lors du fonctionnement d'un four, seulement 20 à 40 % de l'énergie du combustible utilisé constitue de la chaleur utile, soit 60 % à 80 % de chaleur fatale potentiellement récupérable. Ainsi l'acquisition d'équipements pourrait se traduire par des moindres consommations énergétiques des industries ciblées par le type d'action. Les économies d'énergie que la chaleur récupérée pourrait permettre se traduiront par une réduction des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques associées* ». Aucune évaluation n'est proposée du nombre d'établissements concernés ni du potentiel mobilisable, non plus que des conditions de son utilisation. Aucun diagnostic n'est réalisé des potentialités en matière d'énergies renouvelables existant sur ces quatre secteurs géographiques.

***L'Ae recommande, sur la base de données robustes et d'approfondissements territorialisés des thématiques présentant des liens forts avec l'objet du FTJ, de reconsidérer les niveaux d'enjeux environnementaux, d'évaluer les besoins potentiels et les potentialités en termes de bénéficiaires du PTJ et d'affiner les estimations quant aux incidences du plan.***

## 2.2 Scénario de référence, choix retenu, incidences et suivi du plan

Les imprécisions relevées ne permettent pas d'établir un scénario de référence qui permettrait d'apprécier les incidences du PTJ<sup>21</sup>. Il est seulement mentionné que les évolutions spontanées ne permettent pas de se conformer aux objectifs nationaux ou régionaux.

***L'Ae recommande de définir un scénario de référence de l'évolution de l'environnement sans PTJ.***

Le choix des types d'actions éligibles au FTJ repose sur l'objectif de « *sécuriser au maximum la consommation de crédits* », ce que les périmètres géographiques et les calendriers restreints pourraient empêcher, et également de tirer pleinement profit de ce fonds et des conséquences directes et indirectes de la transition. Le choix des quatre zones géographiques n'est pas analysé dans le rapport environnemental. La relation entre le nombre d'emplois à faire évoluer du fait de la transition et de l'offre qu'il conviendrait de bâtir et de soutenir en termes de qualifications et de nombre d'emplois n'est pas caractérisée ; par exemple, le lien avec le type d'entreprises qu'il convient d'aider (et dont l'état initial ne dresse aucun état) n'est pas établi.

Alors que l'objectif du fonds de transition juste est d'amortir le choc de la transition énergétique pour des travailleurs dont l'activité industrielle est conduite à muter, les démarches de qualification ou d'accompagnement des individus, notamment de ceux qui, au regard de leur faible niveau de qualification, sont particulièrement vulnérables, ne sont pas décrites. Cela ne permet pas de mesurer l'effet du plan, d'autant que l'évaluation environnementale se limite pour neuf d'entre elles au commentaire : « *Au vu de sa nature immatérielle, ce type d'action ne serait pas susceptible d'entraîner des incidences négatives sur les composantes environnementales étudiées.* », y compris quand il s'agit de mise en place de clauses sociales dans les marchés publics. L'analyse conclut que les incidences de la mise en œuvre du plan sont la production de déchets notamment du BTP, l'artificialisation des sols et la dégradation de la qualité des entités paysagères de la région, sans que l'on comprenne pourquoi elles se limitent à cela. Les mesures pour les éviter relèvent de l'éco-conditionnalité des aides, qui est qualifiée d'« envisageable ».

Le dispositif de suivi du plan est éloquent : aucun des indicateurs retenus ne porte par exemple sur un nombre de personnes bénéficiaires, requalifiées ou réemployées dans des secteurs visés par le plan. Seuls sont inscrits des nombres d'entreprises aidées, une capacité supplémentaire d'énergie renouvelable produite et des surfaces de sols réhabilités (ce dernier indicateur étant en outre le seul à présenter un lien avec les incidences environnementales des mesures du plan).

En outre, alors que le fonds de transition juste cible explicitement les petites et moyennes entreprises, voire les très petites entreprises, celles qui sont mentionnées dans le plan et l'étude d'impact sont toutes des grandes entreprises, sans que soit défini un contexte expliquant d'éventuelles interactions entre ces grandes entreprises et le tissu productif de petites et moyennes entreprises, œuvrant dans le sens de la transition ou à son bénéfice, alentour.

Enfin, la sensibilisation des entreprises à la nécessité d'entamer cette transition n'est pas évoquée, alors que leur niveau actuel d'implication n'est pas établi. Le dossier ne fait pas état d'une participation des organismes technico-économiques accompagnateurs des entreprises (chambres consulaires et organismes de services coopératifs ou privés visées par le plan à son élaboration.

---

<sup>21</sup> La formulation est le plus souvent « *pourrait sur le long terme* ».

*L'Ae recommande :*

- *d'exposer les raisons, notamment environnementales, ayant conduit aux modalités d'action retenues pour le plan,*
- *de préciser en quoi elles permettront de toucher effectivement les publics cibles du fonds de transition juste (travailleurs susceptibles d'être privés d'emplois et petites et moyennes entreprises répondant aux attendus de la transition) et de répondre aux objectifs du plan,*
- *d'adapter le dispositif de suivi afin d'en suivre l'efficacité.*

### **3 Prise en compte de l'environnement par le plan de transition juste**

La déclinaison régionale du PTJ résulte d'une volonté de faire bénéficier du FTJ les territoires régionaux les plus concernés par les pertes ou modifications radicales générées par la mise en œuvre de la transition énergétique. À ce titre, ce plan pourrait être un accélérateur ou un facilitateur puissant des mutations à opérer, esquissées dans le dossier, en facilitant les réorientations des personnes dont les emplois évoluent, en hâtant le développement d'énergies renouvelables, l'élaboration de procédés ou produits économisant de l'énergie et d'autres ressources, par exemple en faisant du recyclage du foncier un critère de choix déterminant des projets soutenus, en cohérence avec l'objectif de sobriété foncière du Sradet, etc. Or, la transition est vue sous le seul angle d'une contrainte, jamais d'une opportunité.

De fortes interrogations subsistent sur les opérations qui seront soutenues et donc les bénéficiaires pour les personnes directement visées initialement, au niveau européen, par le FTJ. Les modalités de mise en œuvre de ce plan restent obscures, son pilotage n'étant pas explicite et se trouvant sans doute partagé entre d'autres programmes ou stratégies déjà à l'œuvre, tels le plan de relance.

L'absence de critères ciblant de façon certaine les actions pouvant bénéficier du FTJ ne permet pas d'être assuré qu'elles contribueront à l'objectif général affiché ; de la même façon, l'absence d'éco-conditionnalité des aides empêche toute maîtrise de leurs incidences environnementales, même en termes d'atténuation des émissions et d'augmentation de la captation de carbone. Le plan est à préciser et encadrer en s'appuyant pour commencer sur des données robustes et fines relatives aux filières, aux territoires, aux personnes concernées (nombre et qualifications actuelles, implantations) et aux activités à développer en lien avec la situation et la dynamique des territoires (stratégies, localisation, nombre d'emplois, qualifications attendues, etc.). La sensibilisation des entreprises visées par le plan à la nécessaire démarche de transition que le plan ambitionne d'accompagner fait défaut.